

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil supérieur de la Sécurité sociale
(Luxembourg) le 19 décembre 2018 — Caisse pour l'avenir des enfants / FV, GW**

(Affaire C-802/18)

(2019/C 82/15)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil supérieur de la Sécurité sociale

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Caisse pour l'avenir des enfants

Parties défenderesses: FV, GW

Questions préjudicielles

- 1) L'allocation familiale luxembourgeoise octroyée selon les articles 269 et 270 du code de la sécurité sociale doit-elle être assimilée à un avantage social au sens de l'article 45 TFUE et de l'article 7 paragraphe 2 du règlement 492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union ⁽¹⁾?
- 2) En cas d'assimilation, la définition de membre de la famille applicable en vertu de l'article 1^{er}, i, du règlement 883/2004 ⁽²⁾ s'oppose à la définition plus élargie de membre de la famille de l'article 2, point 2) de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ alors que cette dernière exclut toute autonomie de l'État membre dans la définition de membre de la famille contrairement à ce qui est consacré par le règlement de coordination et exclut à titre subsidiaire toute notion de charge principale. La définition de membre de la famille au sens de l'article 1^{er}, i, du règlement 883/2004 doit-elle dès lors prévaloir au vu de sa spécificité dans le contexte d'une coordination des régimes de sécurité sociale et surtout l'État membre garde-t-il compétence pour définir les membres de la famille qui ouvrent droit à l'allocation familiale?
- 3) En cas d'application de l'article 2, point 2) de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil aux prestations familiales et plus précisément à l'allocation familiale luxembourgeoise, l'exclusion de l'enfant du conjoint de la définition du membre de la famille peut-elle être considérée comme une discrimination indirecte justifiée au vu de l'objectif national de l'État membre de consacrer le droit personnel de l'enfant et de la nécessité de protéger l'administration de l'État membre d'emploi alors que l'élargissement du champ personnel d'application constitue une charge déraisonnable pour le système de prestations familiales luxembourgeois qui exporte notamment presque 48 % de ses prestations familiales?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie) le
20 décembre 2018 — AAS «BALTA»/UAB «GRIFS AG»**

(Affaire C-803/18)

(2019/C 82/16)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse au pourvoi: AAS «BALTA»

Autre partie à la procédure de pourvoi: UAB «GRIFS AG»

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 15, point 5, et l'article 16, point 5, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾, en ce sens que, s'agissant d'une assurance couvrant un «grand risque», la clause attributive de compétence figurant dans le contrat d'assurance conclu entre le preneur d'assurance et l'assureur peut être opposée à l'assuré couvert par ce contrat, qui n'a pas expressément souscrit à ladite clause et qui est domicilié dans un autre État membre que le preneur d'assurance et l'assureur?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Krajský súd Trnava (Slovaquie) le 21 décembre 2018 — DHL Logistics (Slovakia), spol. s r.o./Finančné riaditeľstvo SR

(Affaire C-810/18)

(2019/C 82/17)

Langue de procédure: le slovaque

Jurisdiction de renvoi

Krajský súd Trnava

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: DHL Logistics (Slovakia), spol. s r.o.

Partie défenderesse: Finančné riaditeľstvo SR

Question préjudicielle

La sous-position de la nomenclature combinée 8525 80 91, figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 ⁽¹⁾ du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans sa version issue des notes explicatives publiées en vertu dudit règlement en 2011 ⁽²⁾ (communication de la Commission 2011/C 137/01), doit-elle être interprétée en ce sens que des marchandises telles que les caméras vidéo numériques (en cause dans l'affaire au principal) peuvent être classées dans cette sous-position même si elles permettent uniquement de capter et d'enregistrer une séquence vidéo d'une qualité inférieure à 800 x 600 pixels, en l'occurrence à 720 x 576 pixels, et qu'une autre fonction de ces marchandises, à savoir la capture et l'enregistrement d'images fixes, est limitée par la résolution desdites images qui est de 1 600 x 1 200 pixels (1,92 mégapixel)?

⁽¹⁾ JO 1987, L 256, p. 1.

⁽²⁾ JO 2011, C 137, p. 1.
